

DELIBERATION N° 99/02-01 - EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5215-41 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

La transformation du District en communauté urbaine a créé les conditions d'une nouvelle dynamique intercommunale qui s'est déjà traduite par la prise en charge d'un certain nombre d'équipements et de services dans un souci d'efficacité et d'équité.

Il apparaît aujourd'hui qu'une nouvelle étape peut être envisagée pour répondre à des besoins nouveaux ressentis par les communes, pour accroître l'intégration fiscale au niveau de l'agglomération et, enfin, pour affirmer le rôle de la Communauté Urbaine dans les négociations à venir avec l'Etat et la Région.

Les extensions de compétences proposées recouvrent ainsi six domaines :

1/ Le transfert à la Communauté Urbaine de la voirie communale

La Communauté Urbaine a compétence pour la voirie d'agglomération qui est constituée des voies supportant les transports en commun, assurant une continuité d'itinéraires ou des liaisons intercommunales, desservant les équipements d'agglomération.

Bien que ce partage ne soulève pas de problème majeur, plusieurs raisons militent pour une évolution :

- les anciennes communautés urbaines ont compétence sur l'ensemble de la voirie, ce qui accroît sensiblement leur coefficient d'intégration fiscale et optimise leur dotation de D.G.F.,
- les compétences prévues par le projet de loi relatif à l'organisation urbaine et à la simplification de la coopération intercommunale pour les futures communautés urbaines incluent l'aménagement et l'entretien de l'ensemble de la voirie,
- une gestion au niveau communautaire des crédits d'entretien et de rénovation de toute la voirie serait à la fois plus efficace et plus juste au plan fiscal,
- l'accroissement de fiscalité communautaire serait compensé par une baisse de la fiscalité communale et conduirait à une meilleure équité fiscale.

Aussi, il est proposé que le transfert de la voirie communale s'effectue selon les dispositions suivantes :

- la Communauté Urbaine assurerait l'aménagement et l'entretien de la voirie (y compris les trottoirs), de l'éclairage public, de la signalisation. Elle prendrait également en charge le déneigement des voies qui constitueraient son domaine,

- les communes conserveraient l'entretien des espaces verts ainsi que le nettoyage qui relève de la police municipale, la Communauté Urbaine continuant à intervenir pour sa part sur la voirie d'agglomération dont elle dispose déjà,
- la Communauté Urbaine définirait dans le cadre de son budget les dépenses d'entretien de voirie en tenant compte de la surface par commune ; elle prévoirait également par commune, des enveloppes pluriannuelles d'investissement pour la maintenance du réseau ; les priorités pour les travaux d'aménagement et d'entretien seraient définies en concertation avec chaque commune,
- pour ne pas désorganiser les centres techniques municipaux qui sont souvent polyvalents, la Communauté ferait appel aux communes qui le souhaiteraient pour effectuer des prestations d'entretien courant ; ces prestations donneraient lieu au remboursement, à travers des conventions, des salaires des agents et de l'amortissement du matériel,
- de plus, pour faciliter les ajustements fiscaux entre les communes et la Communauté Urbaine, au titre de 1999, une dotation de compensation, correspondant aux charges financées entre le 1er janvier et la date du transfert de compétences, serait versée aux communes,
- enfin, pour réduire l'impact fiscal constaté pour certaines communes, une dotation de solidarité serait attribuée lorsque les taux consolidés Communauté Urbaine + communes augmenteraient du seul fait du transfert de la voirie communale.

Cette dotation serait calculée à partir des simulations déjà effectuées par un cabinet d'experts et tenant compte de la réforme de la taxe professionnelle inscrite dans la loi de finances pour 1999 suivant les règles suivantes :

- pour les communes dont les taux consolidés de TH augmentent entre 0 et 2 % : une dotation serait versée en 1999 et représenterait 50 % du solde entre la hausse du produit fiscal communautaire et la baisse du produit fiscal communal,
- pour les communes dont les taux consolidés de TH varient entre 2 et 4 % : la dotation serait versée en 1999 et 2000 à raison, respectivement de 66 % et de 33 % du solde indiqué ci-dessus,
- pour les communes dont le taux consolidé de TH varie de plus de 4 % : la dotation serait versée en 1999, 2000 et 2001 à raison de 75, 50 et 25 % du solde.

Ainsi calculé, le montant global des dotations de solidarité serait compris entre 4 et 5 MF en 1999. Il est précisé toutefois que l'attribution aux communes tiendrait compte de l'effort réellement consenti pour que l'évolution des taux cumulés Communauté Urbaine et communes soit nulle.

2/ la création d'une fourrière d'agglomération

Un certain nombre de communes est confronté au problème de l'enlèvement des véhicules depuis que les services de l'Etat ont décidé de ne plus assurer ce service. En outre, la Ville de NANCY, qui dispose d'une fourrière

municipale, souhaite en étendre l'activité la nuit et les week-ends et jours fériés.

La conjonction de ces deux besoins nouveaux a conduit à étudier l'opportunité de transformer la fourrière municipale en fourrière d'agglomération de compétence communautaire.

De cet examen, il ressort :

- qu'en application des pouvoirs de police des maires, les communes conserveraient l'initiative du déclenchement des mises en fourrière et des demandes d'enlèvement des épaves à travers l'intervention préalable d'un policier municipal,
- que la fourrière communautaire procéderait à l'enlèvement, à la gestion et au stockage des véhicules, au traitement des épaves ainsi qu'au déplacement des véhicules gênants lors de manifestations ou de travaux, l'ensemble des interventions étant réalisé sur demande de l'autorité municipale,
- que la fourrière communautaire disposerait des chauffeurs et des véhicules transférés depuis la Ville de NANCY, d'un terrain et d'un local dans le quartier Marcel Brot et ferait appel en complément aux services de garagistes privés dans le cadre d'un accord avec le Centre National des Professions de l'Automobile de Meurthe-et-Moselle.
- que le coût de service serait équilibré moyennant le paiement d'une redevance de 600 F par contrevenant et d'une participation des communes entre 100 et 200 F par véhicule déplacé à leur demande pour des manifestations.

3/ Les réseaux câblés

En vertu des dispositions législatives, les communes établissent ou autorisent l'établissement sur leur territoire des réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion et de télévision ; l'exploitation des réseaux ainsi établis est autorisée par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, l'autorisation ne pouvant être délivrée qu'à une société ou à une régie ayant la personnalité morale ou l'autonomie financière.

A ce titre, les communes sont susceptibles de financer ou de garantir le financement des infrastructures et transmettent au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel les demandes d'autorisation de programmes.

Aujourd'hui, certaines communes ont réalisé ou autorisé un réseau et d'autres souhaitent s'engager dans cette démarche.

De plus, la Communauté Urbaine est actionnaire au titre de sa compétence en matière de politique locale de l'habitat de la S.E.M. Câble de l'Est qui réalise et gère, en tant que concessionnaire des organismes H.L.M., le câblage de plus de 20 000 logements sur l'agglomération.

Afin de développer un nouveau service homogène et cohérent, la Communauté Urbaine pourrait être substituée aux communes pour la mise en oeuvre de cette compétence.

Il est précisé qu'un tel transfert n'inclurait pas l'exploitation des fréquences dites "canal local" qui seraient laissées à la disposition des communes de même qu'à celle de la Communauté Urbaine afin qu'elles aient l'entière liberté de développer leurs propres modes de communication locale.

4/ Les subventions aux clubs sportifs professionnels ou aux associations assurant la formation de leurs joueurs

Lors des précédents transferts de compétences, la Communauté Urbaine s'est vu confier l'aménagement, l'entretien et la gestion de stade Marcel Picot et du palais des sports Jean Weille ; les communes, et notamment la Ville de NANCY, conservant la possibilité d'attribuer, dans le respect de la réglementation, les subventions aux clubs ou aux associations assurant la formation des joueurs.

Ainsi, la Ville de NANCY a attribué, en 1998, 3,6 MF au S.L.U.C. Basket et 5,7 MF à l'A.S.N.L. et, compte-tenu d'engagements pluriannuels, elle s'apprêtait à verser respectivement 3,325 MF et 4,75 MF à ces deux clubs.

Or, le rôle et l'influence de ces deux clubs dépassent à l'évidence le cadre communal pour présenter un intérêt incontestable d'agglomération. De plus, ce soutien permettrait à la Communauté Urbaine de maîtriser l'ensemble des efforts consentis à travers les subventions et les mises à disposition d'équipements.

5/ Le Zénith

La Ville de NANCY a pris l'initiative de construire un équipement à vocation culturelle et de loisirs (de type Zénith) d'une capacité de 6100 places (en intérieur) extensible à 25 000 places (en extérieur) dont elle a confié en 1996 l'exploitation à une société spécialisée.

Cet équipement implanté sur la commune de MAXEVILLE a bénéficié des aménagements réalisés dans le cadre de la Z.A.C. Saint-Jacques II. Son coût de construction s'est élevé à 150 MF et son exploitation a été équilibrée en 1998, moyennant une subvention de 2,65 MF.

De par sa nature, sa taille, sa localisation et surtout son rayonnement, le Zénith se distingue de toutes les autres salles accueillant les spectacles et de ce fait revêt un caractère d'agglomération justifiant une prise en charge par la Communauté qui, pour permettre un étalement financier, n'interviendrait qu'à compter du 1er Janvier 2000.

6/ La politique de la ville dans la Communauté

Le District a été co-signataire avec les communes du contrat de ville élaboré en 1994 et il apparaît que, dès 1999, les nouveaux contrats de ville seront négociés au niveau des agglomérations, ces contrats ayant vocation à s'insérer dans les futurs contrats d'agglomération qui devraient être élaborés à partir de l'an 2000.

Afin d'attester de la capacité d'anticipation dont elle a déjà fait preuve et de confirmer la volonté d'être un partenaire actif de l'Etat et de la Région, la Communauté Urbaine pourrait se voir confier la mission de négocier et d'engager

les actions relevant du niveau de l'agglomération et entrant dans le cadre de la politique de la Ville. Cette mission pourrait être étendue aux dispositifs contractuels en matière d'environnement qui ne sont actuellement visés par aucune compétence.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide par 22 voix pour et 6 abstentions :

- d'approuver le transfert, dans les conditions fixées à l'article L 5215-41 du Code Général des collectivités territoriales, des compétences suivantes :

1/ dès que la procédure susvisée aura abouti :

- création et gestion d'une fourrière d'agglomération,
- subventions aux clubs sportifs professionnels ou aux associations sportives, formant des joueurs professionnels,
- aménagement et entretien de la voirie, de l'éclairage public, de la signalisation, étant précisé que sur la voirie secondaire correspondant aux voies communales faisant l'objet du présent transfert, l'entretien exclut le nettoyage et les espaces verts,
- négociation et mise en oeuvre des dispositifs contractuels qui relèvent du niveau de l'agglomération concernant la politique de la Ville (développement urbain, développement local, insertion économique et sociale, prévention de la délinquance) et la protection de l'environnement,
- établissement ou autorisation d'établissement des réseaux de distribution pour l'ensemble des réseaux de radiodiffusion et de télévision.

2/ au 1er Janvier 2000 : aménagement, entretien et gestion du Zénith.

- d'approuver les conditions relatives à ces transferts, à savoir :

- pour la voirie :

* la Communauté Urbaine assurera l'aménagement et l'entretien de la voirie (y compris les trottoirs), de l'éclairage public, de la signalisation. Elle prendra également en charge le déneigement des voies qui constitueront son domaine,

* les communes conserveront l'entretien des espaces verts ainsi que le nettoyage qui relève de la police municipale, la Communauté Urbaine continuant à intervenir pour sa part sur la voirie d'agglomération dont elle dispose déjà,

* la Communauté Urbaine définira dans le cadre de son budget les dépenses d'entretien de voirie en tenant compte de la surface par commune ; elle prévoira également par commune, des enveloppes pluriannuelles d'investissement pour la maintenance du réseau ; les priorités pour les travaux d'aménagement et d'entretien seront définies en concertation avec chaque commune

- d'accepter :

* pour ne pas désorganiser les centres techniques municipaux qui sont souvent polyvalents, que la Communauté fasse appel aux communes qui le demanderont pour effectuer des prestations d'entretien courant ; ces prestations donneront lieu au remboursement, à travers des conventions, des salaires des agents et de l'amortissement du matériel,

* pour faciliter les ajustements fiscaux entre les communes et la Communauté Urbaine, au titre de 1999, qu'une dotation de compensation, correspondant aux charges financées entre le 1er janvier et la date du transfert de compétences, soit versée aux communes,

* pour réduire l'impact fiscal constaté pour certaines communes, qu'une dotation de solidarité soit attribuée lorsque les taux consolidés Communauté Urbaine + communes augmenteront du seul fait du transfert de la voirie communale.

* la reprise de la dette pour les travaux d'aménagement et de grosses réparations réalisés au cours des 5 dernières années, déduction faite des subventions, de la TVA récupérée et d'un autofinancement calculé selon un taux moyen de 25 %,

* le versement d'une dotation de compensation aux communes correspondant aux charges financées entre le 1er janvier 1999 et la date du transfert de compétence,

* le versement d'une dotation de solidarité aux communes dont les taux consolidés de la taxe d'habitation (Communes + Communauté) augmenteraient du seul fait du transfert de la voirie communale. Cette dotation sera calculée à partir des simulations déjà effectuées par un cabinet d'experts et tenant compte de la réforme de la taxe professionnelle inscrite dans la loi de finances pour 1999 selon les règles suivantes :

. pour les communes dont les taux consolidés de TH augmentent entre 0 et 2 % : une dotation sera versée en 1999 et représentera 50 % du solde entre la hausse du produit fiscal communautaire et la baisse du produit fiscal communal .

. pour les communes dont les taux consolidés de TH varient entre 2 et 4 % : la dotation sera versée en 1999 et 2000 à raison, respectivement, de 66 % et de 33 % du solde indiqué ci-dessus ;

. pour les communes dont le taux consolidé de TH varie de plus de 4 % : la dotation sera versée en 1999, 2000 et 2001 à raison de 75 %, 50 % et 25 % du solde.

Il est précisé toutefois que l'attribution aux communes tiendra compte de l'effort réellement consenti pour que l'évolution des taux cumulés Communauté Urbaine et Communes soit nulle.

- pour la fourrière : l'intégration au sein de la Communauté Urbaine des personnels qui en feront la demande et la reprise du matériel à sa valeur d'amortissement,

- pour les réseaux câblés : la substitution de la Communauté Urbaine aux communes dans les contrats de concession, d'affermage ou de garantie d'emprunt,

- pour le Zénith : la reprise des annuités de dette, déduction faite également des subventions, de la compensation de la T.V.A. et d'un autofinancement estimé à 25 %,

. enfin, pour l'ensemble des nouvelles compétences, la Communauté Urbaine sera substituée de plein droit aux communes dans les contrats passés avec des tiers et deviendra propriétaire des biens mobiliers et immobiliers qui lui sont attachés.